



Ottawa, le 27 janvier 2012

MÉMORANDUM D19-12-2

En résumé

IMPORTATION DES PNEUS

Le présent mémorandum a été examiné afin d'y apporter des clarifications et d'y ajouter une mise à jour relativement aux exigences de Transports Canada en ce qui a trait à l'importation de pneus, ainsi qu'aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Il comprend désormais des directives sur la façon d'importer des pneus au moyen du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC).





Ottawa, le 27 janvier 2012

MÉMORANDUM D19-12-2

IMPORTATION DES PNEUS

En collaboration avec Transports Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) applique la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et les règlements connexes. En outre, l'ASFC aide l'Agence canadienne d'inspection des aliments à administrer la *Loi sur la protection des végétaux*. Ce mémorandum énonce et explique les critères qui doivent être respectés au moment de l'importation de pneus au Canada.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les exigences concernant l'importation en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* sont fournies par type de pneu à l'annexe A.
2. Les exigences décrites dans l'annexe A ne s'appliquent qu'aux entreprises qui importent des pneus pour revente. Pour l'importation de pneus destinés pour usage personnel ou pour les flottes commerciales, la seule exigence est que les pneus doivent satisfaire les normes de sécurité canadiennes, américaines ou japonaises, selon les symboles indiquées dans l'annexe B.
3. Les exigences concernant la mainlevée contenues dans l'annexe A s'appliquent aux importations de pneus neufs et usagés et non aux pneus installés sur un véhicule ou au pneu de rechange d'un véhicule.
4. Transports Canada a exclu les exigences en matière de mainlevée pour les importations de pneus en vertu du D19-12-2 pour les importateurs approuvés au Programme d'autocotisation des douanes (PAD). Ces importateurs n'auront pas à transmettre les documents à Transports Canada pour l'importation de pneus puisqu'ils connaissent leurs obligations et mettent leurs dossiers à leur disposition.
5. Lorsque vous envoyez votre documentation de mainlevée à l'ASFC par voie électronique, au moyen de l'Interface à guichet unique avec les autres ministères, les options de service à utiliser dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) sont l'option 463 ou l'option 471. Pour obtenir des renseignements sur l'Interface à guichet unique avec les autres ministères et pour jeter un coup d'oeil à la liste de codes SH réglementaires pour l'importation de pneus, veuillez consulter le site Web de l'ASFC www.cbsa.gc.ca.

6. Les éléments de données qui doivent être indiqués dans votre documentation de mainlevée sont les suivants :

- a) le nom du fabricant;
- b) le nom de la marque de produit;
- c) le type et la dimension du produit;
- d) le numéro d'identification de l'importateur de pneus (pour les pneus de camions usagés importés à des fins de rechape);
- e) l'indicateur de conformité du pneu;
- f) l'indicateur de conformité de la date d'importation;
- g) le code de la raison de l'importation.

7. Ces exigences s'appliquent aux importations des types de pneus suivants :

- a) pneus de véhicules passagers routiers, de camions, de motocyclettes, de remorques ou des véhicules polyvalents (véhicules à usage multiple);
- b) pneus de camions usagés d'autres pays que les États-Unis importés à des fins de rechape.

Symboles

8. Les symboles servent de garantie du fabricant que toutes les normes de sécurité applicables ont été respectées au moment de la fabrication. Ces symboles sont situés sur le flanc du pneu. Seuls les pneus avec l'un des symboles suivants peuvent être importés au Canada :

- a) La Marque nationale de sécurité ou MNS : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité canadiennes ont été respectées;
- b) Le DOT : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité américaines ont été respectées;
- c) Le DOT-R : symbole qu'utilise l'industrie des États-Unis à titre de garantie que toutes les normes de sécurité américaines ont été respectées avant que les pneus n'aient été rechapés ou remoulés;
- d) Le JIS : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité japonaises applicables ont été respectées.

9. L'annexe B renferme des exemples de ces symboles.

Pneus rechapés ou remoulés

10. Les pneus rechapés ou remoulés, qui ont été fabriqués pour être vendus aux États-Unis, doivent porter le symbole DOT-R sur leur flanc.

11. Le numéro d'identification de l'importateur de pneus (NIIP) est émis par Transports Canada aux importateurs canadiens de pneus de camion usagés en provenance de pays autres que les États-Unis aux fins de rechapage. Ce numéro doit figurer dans la zone de désignation du document de mainlevée douanière ou dans la zone du NIIP lorsque les renseignements sont inscrits par moyen électronique à l'aide des options de service du SSMAEC 463 ou 471 et comporter soit deux caractères numériques, soit un caractère alphabétique et un caractère numérique, tels que « 13 » ou « A1 ».

Pneus non conformes

12. Lorsque les pneus ne sont pas conformes aux exigences de mainlevée énoncées à l'annexe A, l'ASFC refusera l'entrée de ces produits au pays ou retiendra l'expédition, sauf pour les pneus routiers neufs dont la mainlevée pourra être accordée sur présentation des détails concernant l'expédition à Transports Canada.

13. Les pneus retenus sont assujettis au Mémoire D4-1-5, *Entreposage des marchandises*.

Renseignements sur les pénalités

14. Toute personne morale qui importe des pneus qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vertu de l'alinéa 17(1) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est coupable d'une infraction et passible :

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 100 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$.

15. Toute personne qui importe des pneus qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vertu de l'alinéa 17(2) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est coupable d'une infraction et passible :

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

16. Les pneus usagés importés au Canada sont fréquemment contaminés par de la terre, des débris apparentés et des matières biologiques (terre). La terre est une voie à risques élevés pour de nombreux organismes parasites de plantes exotiques, pouvant occasionner des pertes économiques dans le secteur de la production agricole canadienne, peuvent être transportés avec la terre et le matériel connexe.

17. Tous les pneus usés (incluant les pneus rechapés) doivent être propres et sans terre.

18. L'entrée aux premiers points d'arrivée sera refusée aux expéditions de pneus contaminés par la terre et leur renvoi du Canada sera ordonné en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur la santé des animaux*. Tous les coûts liés au renvoi seront aux frais de l'importateur.

Renseignements supplémentaires

19. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'importation des pneus neufs et usagés, l'importateur doit s'adresser à :

Transports Canada
Direction de la sécurité routière et de
la réglementation automobile
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 613-998-8616/1 800 333-0371
Télécopieur : 613-998-4831
Site Web : www.tc.gc.ca

Service d'information sur la frontière (SIF) pour l'ASFC

20. Le Service d'information sur la frontière (SIF) est un service téléphonique informatisé qui répond automatiquement à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers 24 heures sur 24.

21. Vous pouvez accéder le SIF gratuitement au Canada en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez d'un autre pays, composez le 1-204-983-3700 ou le 1-506-636-5067 (des frais interurbains seront facturés). Pour obtenir des renseignements plus précis, vous pouvez parler directement à un agent en appuyant le « 0 » en tout temps et ce, durant les heures normales d'ouverture (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Vous pouvez aussi visiter le site web au : www.cbsa.gc.ca.

ANNEXE A

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES
AUTOMOBILES ET DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE**

TYPE	PAYS D'EXPORTATION	EXIGENCES DE MAINLEVÉE
<p>PNEUS ROUTIERS NEUFS</p> <p>Pneus pour voitures de tourisme pour camions pour motocyclettes pour remorques pour autobus ou MPV</p>	É.-U.	<p>Le document de déclaration doit contenir une déclaration écrite ou estampillée de l'importateur attestant que le pneu a été fabriqué pour la vente aux États-Unis et qu'il répond aux exigences déterminées dans le <i>United States National Traffic and Motor Vehicle Act</i> de 1966. Lors de la présentation électronique de documents de mainlevée à l'aide des options de service 463 ou 471 du SSMAEC, la déclaration indiquant que les pneus répondent à toutes les exigences de la <i>United States National Traffic and Motor Vehicle Act</i> de 1966 sera considérée comme les renseignements indiqués dans toutes les zones qui devaient être remplies.</p> <p>Si aucune déclaration écrite ou estampillée n'est présentée au moment de l'entrée ou au moment de la mainlevée pour les participants au SAED ne pas retenir les produits mais plutôt aviser la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada par téléphone ou par télécopieur du nom de l'adresse et si possible du numéro de téléphone de l'importateur ainsi que de la quantité des produits.</p>
	Autres pays	<p>Le document de déclaration doit contenir une déclaration écrite ou estampillée du fabricant attestant que le pneu a été fabriqué selon les normes de sécurité automobile canadiennes. Lors de la présentation électronique de documents de mainlevée à l'aide des options de service 463 ou 471 du SSMAEC, la déclaration indiquant que les pneus importés répondent à toutes les exigences établies dans les normes de sécurité automobile canadiennes sera considérée comme les renseignements indiqués dans toutes les zones de données qui devaient être remplies.</p> <p>Si aucune déclaration écrite ou estampillée n'est présentée au moment de l'entrée ou au moment de la mainlevée pour les participants au SAED ne pas retenir les produits, mais plutôt aviser la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada par téléphone ou par télécopieur du nom de l'adresse et si possible du numéro de téléphone de l'importateur ainsi que de la quantité des produits.</p>
<p>PNEUS NEUFS ET USAGÉS «HORS ROUTE»</p> <p>Tous les types</p> <p>(par ex. pneus pour bulldozer voitures de courses tracteurs de ferme)</p>	Tous les pays	<p>La désignation « hors route » doit être indiquée clairement et de façon permanente sur le flanc des pneus (par ex. usage hors route uniquement pour course uniquement équipement de ferme) ou;</p> <p>Le pneu est de toute évidence un pneu tout terrain.</p> <p>Si la mention de pneus tout-terrain n'est pas clairement indiquée sur les pneus ou qu'il n'y a pas une marque précise spécifiant que le pneu est tout-terrain, veuillez communiquer avec Transports Canada pour obtenir de l'aide.</p>

TYPE PAYS	D'EXPORTATION	EXIGENCES DE MAINLEVÉE
PNEUS ROUTIERS USAGÉS Tous les types sauf les pneus pour camions	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT sur leur flanc (voir annexe B) Si le symbole DOT n'apparaît pas sur le pneu, refuser l'entrée.
	Autres pays	Non admissible. Refuser l'entrée.
PNEUS ROUTIERS USAGÉS Pneus pour camions	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT sur leur flanc. Si le symbole DOT n'apparaît pas sur le pneu, refuser l'entrée.
	Autres pays	Les pneus doivent s'ajuster sur une jante dont le diamètre ne dépasse pas 16 pouces; Les pneus doivent porter la Marque nationale de sécurité (MNS) le symbole américain DOT ou le symbole japonais JIS sur le flanc du pneu (voir annexe B); Le numéro d'identification de l'importateur de pneus (NIIP) émis par Transports Canada doit figurer au document de mainlevée des douanes lorsque les pneus pour camions sont importés aux fins de rechapage. Si les documents de mainlevée sont présentés par moyen électronique à l'aide de l'option de service 463 ou 471 du SSMAEC, le NIIP doit être indiqué dans le champ fourni. Si les trois critères ne sont pas respectés, refuser l'entrée.
PNEUS ROUTIERS RECHAPÉS OU REMOULÉS Pneus pour camions	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT-R sur leur flanc (voir annexe B) Si le symbole DOT-R n'apparaît pas sur le flanc, refuser l'entrée.
	Autres pays	Non admissible. Refuser l'entrée.
PNEUS ROUTIERS RECHAPÉS OU REMOULÉS Pneus pour véhicules transportant des passagers	É.-U.	Communiquez avec Transports Canada pour obtenir plus de renseignements.
	Autres pays	Non admissible. Refuser l'entrée.
PNEUS «HORS ROUTE» RECHAPÉS OU REMOULÉS	Tous les pays	La désignation « hors route » doit être indiquée clairement et de façon permanente sur le flanc de chaque pneu (par ex. usage hors route uniquement pour course uniquement équipement de ferme); ou Le pneu doit être de toute évidence un pneu tout terrain (par ex. pneus pour bulldozer voitures de course ou tracteurs de ferme). Si la désignation « hors route » n'est pas indiquée clairement et de façon permanente ou n'est de toute évidence pas un pneu tout-terrain, veuillez communiquer avec Transports Canada pour obtenir de l'aide.

TYPE PAYS	D'EXPORTATION	EXIGENCES DE MAINLEVÉE
PNEUS DE REBUT	Tous les pays	<p>Admissibles comme caoutchouc de rebut si au moment de l'entrée les pneus ont été rendus inutilisables et irréparables de façon permanente soit par coupure soit par perforation du flanc ou de tout autre dommage fait au pneu qui le rende incapable de contenir de l'air.</p> <p>Si les pneus ne sont pas rendus inutilisables et irréparables de façon permanente, refuser l'entrée.</p>
EXEMPTIONS	Tous les pays	<p>Les pneus introduits pour exposition démonstration évaluation ou mise à l'essai peuvent être importés en vertu de l'article 7(1)a) de la <i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i> si une lettre d'autorisation d'importation temporaire de Transports Canada est présentée par l'importateur au moment de l'entrée.</p>

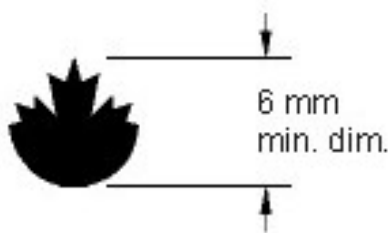
ANNEXE B

SYMBOLES

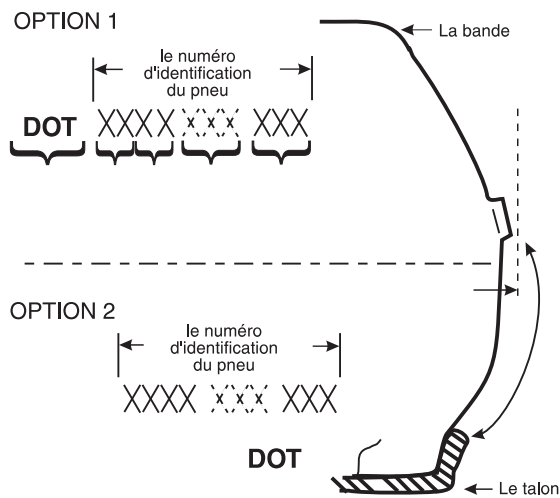
La Marque nationale de sécurité et les symboles DOT et JIS doivent être indiqués sur la partie extérieure du flanc du pneu, entre la partie la plus large du pneu (voir le diagramme ci-dessous) et le talon. Le symbole DOT-R doit être indiqué sur la partie extérieure du flanc entre le talon et la bande de roulement.

Le flanc est la partie du pneu qui se trouve entre la bande de roulement et le talon. La bande de roulement est la partie du pneu qui vient en contact avec la route. Le talon est la partie du pneu dont la forme est conçue pour s'adapter à la jante.

1) Marque nationale de sécurité

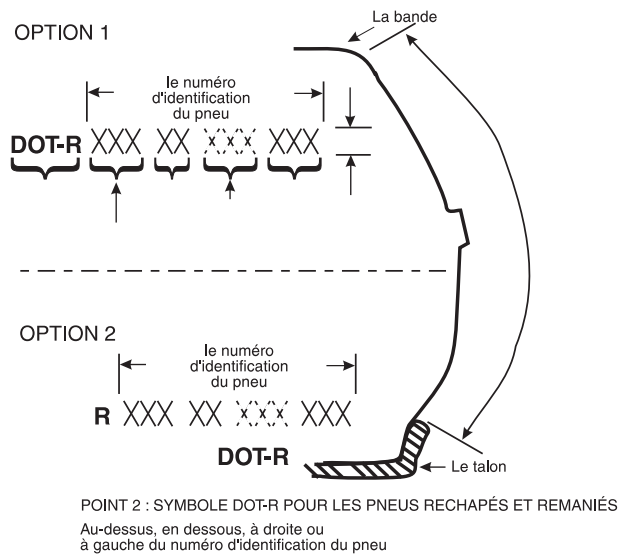


2) DOT



POINT 1 : SYMBOLE DOT POUR PNEUS USAGÉS
 Au-dessus, en dessous, à droite ou
 à gauche du numéro d'identification du pneu

3) DOT-R



4) JIS



RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes frontaliers du secteur commercial Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i> <i>Loi sur la protection des végétaux</i> <i>Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D4-1-5</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-12-2, le 31 décembre 1997 D19-12-2 intérimaire, le 14 juillet 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

